



ENOX TRAVAUX

LE CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE

CIDD

ou

CITE

CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE



Introduction :

Bien différent de la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est une mesure fiscale permettant à tous, y compris les ménages non imposables, d'être en partie remboursés des sommes engagées après un investissement. Pour le **crédit d'impôt développement durable CIDD**, la déduction porte sur les dépenses liées aux travaux **d'efficacité énergétique**. Il s'agit d'un **dispositif fiscal cumulable**.

Enox Travaux a travaillé pour vous, voulant vous simplifier le traitement des informations reçues de part et d'autres. Voici notre dossier concernant ce crédit d'impôt développement durable (CIDD) maintenant connu sous le nom : **crédit d'impôt transition énergétique (CITE)**.

- I. C'est quoi ?**
- II. Travaux éligibles**
- III. Conditions d'obtention**
- IV. Cumul avec d'autres aides**



I. Le CIDD ou CITE : c'est quoi ?

Le crédit d'impôt développement durable (CIDD) vous permet de déduire de vos impôts une part des dépenses d'équipement et/ou de main d'œuvre pour certains travaux de rénovation énergétique, pour des travaux payés jusqu'au 31 décembre 2015. Après avoir été plusieurs fois réformé, le CIDD est devenu le CITE depuis septembre 2014.

D'abord un petit retour sur le CIDD 2013 et ses grandes lignes :

Avec le crédit d'impôt développement durable 2013, vous disposiez d'un éventail d'une dizaine de taux applicable, allant de 10% à 32% en action seule et de 18% à 40% dans le cadre d'un bouquet de travaux, selon la nature des travaux. Un grand nombre de travaux étaient éligibles à condition de respecter certains critères. En fonction de la date de vos factures, il se pouvait que vous y soyez éligible pour l'année fiscale 2013.

Ensuite, au 1^{er} janvier 2014, le CIDD est réformé, recentré et se veut plus simple pour les ménages. On retiendra deux taux, quels que soient les équipements installés :

- 15% pour les travaux engagés en action seule (sous conditions de ressources)
- 25% pour les travaux réalisés en « bouquet » (sans conditions de ressources)

Un bouquet de travaux est *un ensemble de travaux cohérents dont la réalisation simultanée (la même année ou sur 2 ans maximum) apporte une amélioration sensible de l'efficacité énergétique du logement.*

Enfin, **aujourd'hui et depuis le 1^{er} Septembre 2014, le CIDD devient CITE** (Crédit d'Impôt Transition Énergétique), et se simplifie encore :

- **Un taux unique de 30%** pour un bouquet de travaux **ou** en action seule.

Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants, locataires et occupants à titre gratuits **fiscalement domiciliés en France.**

Les logements en question :

Il s'agit des **maisons individuelles et appartements** utilisés en tant que **résidence principale**. Ce logement se doit d'être **achevé depuis 2 ans minimum**. Une condition d'ancienneté qui ne s'applique pas pour certains **appareils fonctionnant au bois ou autres biomasses, et utilisant une source d'énergie renouvelable.**

Ces équipements peuvent bénéficier du CITE, depuis 2014, s'ils sont intégrés à un logement acquis neuf ou en l'état de futur achèvement

En revanche **les propriétaires bailleurs sont exclus du CITE** depuis 2014, car l'Etat considère qu'ils bénéficient déjà de déductions de charges dans le cadre des revenus fonciers.

Le **CIDD/CITE s'est simplifié** au niveau de la compréhension de la mesure fiscale dans le but d'inciter les ménages à investir dans des **travaux de rénovation énergétique.**



II. Les travaux éligibles

Trois familles de travaux peuvent, sous certaines conditions, donner droit à un crédit d'impôt développement durable :

- l'acquisition de **matériaux d'isolation thermique**
- l'acquisition d'**appareils de chauffage** et de **régulation de chauffage** ;
- l'installation d'**équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**.

La Loi de finances 2014 vient restreindre la liste des différents travaux éligibles. **Sont ainsi exclus du dispositif les panneaux solaires photovoltaïques, ainsi que les récupérateurs d'eau de pluie.**

Les tableaux ci-dessous vous permettent de vérifier si les principaux travaux que vous souhaitez entreprendre **sont éligibles** au CITE 2015. Ces tableaux ne concernent que l'acquisition des équipements et matériaux. De plus, le taux unique pour les travaux payé à partir du 1^{er} septembre 2014 est de 30%.

En ce qui concerne **la main d'œuvre**, elle ne pourra être déductible des impôts que pour **l'isolation des parois opaques** (murs et toitures) ainsi que pour la **pose de l'échangeur d'une pompe géothermique**.

Les différents matériaux et équipements listés dans les tableaux, ainsi que les différents coefficients de performance sont détaillés dans les textes de loi originaux.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter l'un de nos professionnels.



Famille de travaux	Type de travaux	Equipement	Logement	Taux unique depuis le 1er Septembre 2014
Chauffage	Chaudière Gaz/Fioul			
	Achat de Chaudière	Chaudière à condensation	Plus de 2 ans	30%
		Chaudière micro cogénération gaz		
	Régulation de chauffage			
	Appareils de régulation de chauffage	Programmateur de chauffage	Plus de 2 ans	30%
		Régulation par sonde de température		
		Robinet thermostatique		
	Pompes à Chaleur			
	PAC dont finalité est la production de chaleur ou d'eau chaude	PAC air-air	non éligible	
		PAC air-eau	Neuf / Plus de 2 ans	30%
		PAC Géothermique (avec pose)		
	Chauffage au bois ou biomasse			
Achat de chaudière ou d'équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse	Chaudière à granulé de bois	Neuf / Plus de 2 ans	30%	
	Insert pour cheminée			
	poêle à bois			
	poêle à granulés			



Famille de travaux	Type de travaux	Equipement	Logement	Taux unique depuis le 1er Septembre 2014
Travaux d'isolation	Parois opaques			
	Achat et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Isolation des combles	Plus de 2 ans	30% (dans la limite de 100€/m ²)
		Isolation des murs par l'intérieur		30% (dans la limite de 100€/m ²)
		Isolation des murs par l'extérieur		30% (dans la limite de 150€/m ²)
		Isolation des toitures - terrasses		30% (dans la limite de 100€/m ²)
		isolation des sols		30% (dans la limite de 100€/m ²)
	Parois vitrées (double vitrage)			
	Achat de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants ou porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Porte-fenêtres ou fenêtres	Plus de 2 ans	30%
		Fenêtres en toitures		
		Vitrage de remplacement à faible émissivité		
		Doubles fenêtres		
		Porte d'entrée donnant sur l'extérieur		
		Volets isolants		
		Calorifugeage d'une installation		



Famille de travaux	Type de travaux	Equipement	Logement	Taux unique depuis le 1er Septembre 2014
Production d'énergie	Utilisation des énergies renouvelables			
	Achat d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	Panneaux solaires photovoltaïques	Non éligible	
	Achat d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	Chauffe-eau thermodynamique	Plus de 2 ans	30%
		Chauffe-eau solaire individuel	Neuf ou plus de 2 ans	30% (dans la limite de 1000€ TTC/m ² de capteurs)
	Achat d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Eolienne domestique	Plus de 2 ans	30%
		Système solaire combiné	Neuf ou plus de 2 ans	30%

A noter que le diagnostic de performance énergétique (DPE) est aussi éligible, **une seule fois par période de 5 ans** (sauf dans le cas où la réglementation le rend obligatoire), pour un taux de **15%**, pour les habitations de **plus de 2 ans**.



III. Conditions d'obtention

De nombreux particuliers peuvent bénéficier du CITE. Il n'est pas exclusivement réservé aux contribuables, les **personnes non imposables étant également concernées par le CITE**. Elles reçoivent un chèque de la part du Trésor public, du montant du crédit d'impôt calculé sur l'achat et/ou la pose du matériel, et selon les mêmes conditions que celles appliquées aux contribuables.

En outre, **le domicile fiscal doit se situer en France**, de même que **l'activité professionnelle du particulier doit être en France**, (ou le centre de ses intérêts économiques doit s'y trouver). Vous pouvez être éligible au CITE que vous soyez :

- **locataire ;**
- **occupant à titre gratuit ;**
- **propriétaire occupant.**

Depuis le 1er janvier 2014, **les propriétaires bailleurs sont exclus** de l'éligibilité au CITE 2015 car ils bénéficient déjà de déductions de charges dans le cadre des revenus fonciers.

Les **maisons individuelles**, comme les **appartements**, situés **sur le territoire français**, sont éligibles au crédit d'impôt développement durable. Ce logement doit être **la résidence principale de l'occupant**.

Notez que **la réhabilitation d'un logement n'est pas éligible** au CITE. En effet, elle est considérée comme une opération de construction (donc soumise à la législation des constructions neuves), et non comme une opération de rénovation.

Depuis le 1er janvier 2014, selon le type de travaux entrepris, le logement ne doit plus obligatoirement être achevé depuis deux années. Il peut être neuf ou en état d'achèvement futur, comme c'est le cas, par exemple, pour l'achat d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (cf. tableau des travaux éligibles).

L'obtention du CITE **est accessible à tous**. Dans la continuité de son **Plan de rénovation énergétique de l'habitat**, le gouvernement encourage fiscalement les ménages les plus modestes, à investir dans la rénovation énergétique de leur logement.

Le crédit d'impôt transition énergétique, indépendamment du type de travaux entrepris, ne peut s'appliquer qu'à hauteur d'**un plafond portant sur le montant des dépenses**. En fonction de l'état civil de la personne concernée, le plafond est le suivant :

- **8 000 € de crédit pour une personne célibataire**, veuve ou divorcée ;
- **16 000 € de crédit pour un couple**, soumis à une imposition commune.

Vous pouvez prendre en compte un excédent de **400 € pour chaque personne à charge** (comptez 200 € par enfant en garde alternée). Ce plafond se renouvelle **tous les cinq ans**.



Des plafonds particuliers s'appliquent pour certains types de travaux :

- Pour l'achat d'équipements solaires thermiques : **1000€/m² de capteurs solaires** pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
- Pour l'achat et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, sols, toitures ...) : **150€ par m² pour l'isolation par l'extérieur et 100€ par m² pour l'isolation par l'intérieur.**

Afin de pouvoir bénéficier du **CITE**, le particulier qui entreprend des travaux de rénovation énergétique doit faire appel à un professionnel. Cette condition s'applique à la fois **pour l'achat et pour l'installation du matériel** (dans les quelques cas où l'installation est prise en compte). À compter de janvier 2015, il devra même présenter obligatoirement la mention **Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)**, reporté au **1 septembre 2014**.

Beaucoup d'équipements doivent **respecter des normes techniques garantes de leur qualité environnementale et de leur performance**. Par exemple, pour des travaux d'isolation des murs par l'extérieur, les parois opaques (donc des murs) doivent présenter une résistance thermique supérieur ou égale à 3,7 m².K/W. Vous trouverez le détail des performances à respecter pour chaque type de travaux, dans l'annexe « matériels et équipements pour le CIDD ».

Nous vous invitons à prendre contact avec l'un de nos professionnels pour plus de renseignement. Celui-ci pourra vous apporter conseil et solutions quant aux travaux et au crédit d'impôt lié, dont vous avez besoin.

IV. Cumuler son CITE

Un large panel d'aides financières vient alléger le montant des dépenses liées aux travaux de rénovation énergétique, parmi lesquelles le crédit d'impôt développement durable. Ce dernier est cumulable, sous certaines conditions, avec la plupart des autres dispositifs disponibles, parmi lesquels on peut compter :

- La prime énergie Total Marketing et Services ;
- **L'éco-prêt à taux zéro** (la Loi de finances 2014 a apporté quelques changements dans les conditions de cumul) ;
- La réduction d'impôt Duflot ;
- Certaines aides locales ;
- **Les aides de l'Anah** ;
- **La TVA à taux réduit à 5,5%** ;
- La prime rénovation thermique.



Total Marketing et Services s'engage auprès des particuliers qui entreprennent des travaux de rénovation énergétique, en leur **versant une prime énergie**. Il s'agit d'un virement bancaire directement effectué sur votre compte **à la fin de vos travaux**. Cette dernière est cumulable avec le CIDD 2014 sous réserve de respecter les **conditions d'éligibilité respectives de ces dispositifs**. Le cumul de ces différentes aides pourrait vous permettre de diminuer, de façon significative, le coût de vos travaux, et ainsi **d'accélérer la rentabilité de votre investissement** de départ.

La loi de finances 2014 est venue modifier les conditions de **cumul du CIDD et de l'éco-prêt à taux zéro**. Pour pouvoir cumuler le CIDD 2014 à l'éco-prêt à taux zéro, les **ressources du ménage et l'éligibilité des travaux sont à prendre en compte**. La condition de ce cumul reste le revenu fiscal de référence, mais le **plafond d'éligibilité** de 30 000 € appliqué à tous les foyers fiscaux en 2013, prend maintenant en compte la composition du foyer, depuis janvier 2014 :

- **25 000 € pour les célibataires ;**
- **35 000 € pour les couples mariés ou pacsés.**

Pour un éco-prêt à taux zéro signé en 2014, le plafond ne doit pas avoir été dépassé en 2012, soit deux ans avant l'émission de l'offre de prêt. Ensuite, **les travaux doivent être éligibles aux deux aides** à la fois pour qu'un cumul soit possible. Les critères de performance énergétique des équipements sont indispensables pour le crédit d'impôt développement durable, comme pour l'éco-prêt à taux zéro. Ainsi, **si vos travaux sont éligibles à l'éco-prêt à taux zéro mais pas au CIDD, le cumul n'est pas envisageable**.

Le dispositif de **réduction d'impôt Duflot**, mis en place par Cécile Duflot, l'ancienne ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement, est **cumulable avec le CITE**, sous certaines conditions. Il s'agit, dans le cadre des **logements locatifs** (achat ou rénovation), de pouvoir bénéficier d'une **réduction d'impôt à hauteur de 18%** pour un logement en France métropolitaine, selon le Bulletin officiel des Finances Publiques. Pour bénéficier de cette aide et la cumuler avec le CITE, **le logement doit respecter deux critères** :

- **être destiné à la location ;**
- **être achevé depuis plus de deux ans.**

Enfin, comme pour les autres aides cumulables, **les conditions d'éligibilité** (notamment les normes de performance) **des deux dispositifs doivent être scrupuleusement respectées**, afin de valider le cumul.

Dans le cas du cumul d'aides publiques, telles que celles des collectivités locales ou de l'**ANAH**, avec le **CITE**, le montant de ces aides vient en **déduction de la valeur des dépenses éligibles au crédit d'impôt**. Cette règle s'applique que les aides soient supérieures ou inférieures aux dépenses faites. Toutefois, on note deux exceptions à cette déduction :

- pour les aides publiques finançant la production d'énergie renouvelable destinée à être revendue ;
- pour les aides remboursant uniquement les travaux d'installation de produits éligibles et non leur acquisition.



**Parce que la satisfaction de nos clients est notre priorité, nous
vous garantissons un service de qualité !**



RCS d'Evry 802 966 283

Rue du bas de la ferme,
Bat 1, n°28
91140 Villebon sur Yvette

Tel : 01.70.27.33.32

Mail : contact@enoxtravaux.com

www.enoxtravaux.com

